

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE

en application de l'article L. 1121-1 du Code de la Commande Publique

Référence contrat : 252047

**PRESTATION DE PHOTOGRAPHIES DES NOUVEAUX-NES
DANS LES SERVICES DE MATERNITE ET DE NEONATOLOGIE
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET**

Etablissement bénéficiaire de la prestation :

Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet
6 avenue de la Montagne Noire
B.P. 30417
81108 CASTRES Cedex

Le présent règlement de consultation comporte 16 pages.

Date et heure limite de remise des offres : le **vendredi 11 juillet 2025 à 12h00**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. PRESENTATION DU PERIMETRE D'EXPLOITATION

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONCESSION

ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION DE LA CONCESSION

- 3.1 Conditions générales
- 3.2 Modalités de réalisation de la prestation
- 3.3 Contenu de la prestation
- 3.4 Autorisation et utilisation des photographies
- 3.5 Conditions d'exploitation
 - 3.5.1 Démarrage de la prestation
 - 3.5.2 Matériel
 - 3.5.3 Entretien et maintenance
 - 3.5.4 Engagement de conformité
 - 3.5.5 Tarification, mode de paiement
 - 3.5.6 Actualisation du tarif
 - 3.5.7 Révocation pour non-respect des obligations
- 3.6 Sous-traitance

ARTICLE 4. OBLIGATION DES PARTIES

- 3.7 Obligations du concédant
- 3.8 Obligations du concessionnaire

ARTICLE 5. ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

- 5.1 Mise à jour des données administratives
- 5.2 Modèle économique
- 5.3 Redevance due au C.H.I.C.
- 5.4 Pénalités

ARTICLE 6. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 7. FIN DE CONTRAT

- 7.1 Cas de fin de contrat
- 7.2 Sanction résolutoire : la déchéance du concessionnaire
- 7.3 Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général
- 7.4 Continuité du service en fin de contrat

ARTICLE 8 . DISPOSITIONS DIVERSES

- 7.1 Instance chargée des procédures de recours contentieux
- 7.2 Documents contractuels
- 7.3 Evolution législative ou réglementaire

Entre :
d'une part,

le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet (C.H.I.C.)
6 avenue de la Montagne Noire
B.P. 30417
81108 CASTRES CEDEX
Téléphone : 05.63.71.63.71
Site internet : www.chic-cm.fr
Représenté par Monsieur Philippe PERIDONT, Directeur

ci-après dénommé « l'Autorité Concédante »

Et d'autre part [à compléter par la société]

La société (Raison Sociale).....

Adresse :

.....
.....
.....
.....

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Numéro SIREN/registry du commerce/répertoire des métiers :
.....

Représentée par (Signataire) :

Nom :

Prénom :

Qualité :

ci-après dénommée le « Concessionnaire ou le Titulaire ».

ARTICLE 1- PRESENTATION DU PERIMETRE D'EXPLOITATION

La présente Concession a pour objet la prestation de photographie des nouveaux-nés dans les services de maternité et de néonatalogie du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet, nommé C.H.I.C.

Le C.H.I.C., est un établissement public de santé. Une présentation est disponible sur le site internet de l'établissement (www.chic-cm.fr).

Le C.H.I.C. dispose notamment d'un service de maternité et d'un service de néonatalogie au sein du Pôle Mère-Enfant. La maternité du C.H.I.C. réalise plus de 1 200 accouchements par an. Le C.H.I.C. envisage de concéder à un prestataire extérieur spécialisé un service professionnel de photographies dans les services de maternité et de néonatalogie à l'attention des parents et de leur nouveau-né, suivant les modalités et les conditions de mise en œuvre ci-dessous.

Le présent document a pour objet de définir les besoins et les objectifs auxquels chaque candidat devra répondre.

Le présent contrat est conclu sous le régime de la concession de service tel que décrit dans le livre I, titre 2, articles L.1120-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il est soumis aux dispositions des articles L 1121-1 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, par lequel le concédant confie la gestion d'un service à un concessionnaire, dont la rémunération est实质iellement assurée par les résultats d'exploitation à travers des recettes perçues directement auprès des usagers.

ARTICLE 2- DUREE DE LA CONCESSION

La présente concession est établie pour une durée **d'un an renouvelable trois fois un an, par tacite reconduction** à compter de la notification au titulaire, à savoir la date de la réception du contrat de concession de service par le titulaire.

En cas de non reconduction, le titulaire du contrat en sera informé deux mois avant la date d'anniversaire du contrat par courrier recommandé avec accusé de réception. Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 3- MODALITE D'EXECUTION DE LA CONCESSION

3.1 Conditions générales

Le C.H.I.C. souhaite offrir aux familles de nouveaux-nés de la maternité et de la néonatalogie la possibilité de faire appel à un photographe professionnel pour photographier les premiers instants de vie du bébé dans l'enceinte du service. La prestation comprend l'ensemble des services objets de la concession.

3.2 Modalités de réalisation de la prestation

Les dates et heures de passage du planning du photographe du Titulaire seront fixées en accord avec le Cadre responsable du service, et affichées dans les services de maternité et de néonatalogie du C.H.I.C. durant toute la période de la concession. Cet affichage précise notamment les conditions dans lesquelles se déroule sa prestation ainsi qu'un extrait du tarif général de la société.

Avant toute intervention, il appartiendra au photographe du Titulaire autorisé à intervenir de se présenter au Cadre responsable du service, pour obtenir la liste des chambres dans lesquelles il est autorisé à proposer ses services.

Il est STRICTEMENT interdit au photographe de se rendre dans les chambres de la maternité ou dans les box de néonatalogie sans accord du responsable du service ou de l'équipe médicale.

Les prises de vues sont effectuées par le personnel du Titulaire, en-dehors de toute participation du personnel du C.H.I.C.

L'exercice de cette activité ne doit apporter **aucune perturbation** dans le fonctionnement du service concerné et doit s'effectuer à des jours et heures convenus avec le Cadre responsable du service.

Le Titulaire s'engage à informer sans délai le C.H.I.C. de tout changement de photographe accrédité par lui, qu'il s'agisse d'un remplacement temporaire ou définitif.

Le Titulaire mettra à la disposition des parents une plaquette d'informations (annexe 1), préalablement à toute intervention, qui comprendra a minima les informations suivantes :

- les offres et prestations de services proposées, ainsi que les caractéristiques financières des différentes offres commerciales,
- les tarifs actualisés correspondants aux différentes prestations, indiqué de manière claire et explicite
- le droit pour les familles de faire appel au photographe de leur choix,
- les règles applicables en matière de démarchage à domicile (cf. droit de rétractation dans les 7 jours, etc.),
- la décharge de toute responsabilité du C.H.I.C. en lien avec la prestation photographique.
- le droit à l'image.

Au nom du Droit à l'image, le photographe sollicitera systématiquement l'autorisation écrite et préalable du représentant légal du nouveau-né avant de réaliser la prise de vue. Il sollicitera également l'autorisation écrite et préalable des autres parents amenés à être photographiés au cours du reportage (annexe 2).

Est considéré comme le représentant légal le(s) parent(s) titulaire(s) de l'autorité parentale ou le tuteur de l'enfant.

Annuellement, à la date anniversaire de la signature du présent contrat, le Titulaire devra remettre les plaquettes à jour et en adresser un exemplaire au C.H.I.C.

Seuls les parents qui acceptent d'être photographiés et qui souhaitent avoir une présentation des clichés à leur domicile communiqueront leurs coordonnées au Titulaire.

Aucune information personnelle relative aux usagers de l'établissement ne sera communiquée au Titulaire par le C.H.I.C.

Aucun règlement financier ne pourra être remis par les parents à un représentant du Titulaire dans l'enceinte du C.H.I.C.

3.3 Contenu de la prestation

La prestation de base proposée par le Titulaire est constituée d'une photographie couleur au format approximatif de 15x21cm, au tarif le plus avantageux pour les parents.

Des prestations complémentaires peuvent également être proposées :

- Pack photos, indiquant le nombre de photographies incluses dans le pack et leur dimension
- Reportage photos, indiquant le nombre de photographies incluses dans l'album et leur dimension, le nombre de pages et le format de l'album
- Coffret, avec le nombre d'éléments inclus
- Photos au format numérique

Le Titulaire indiquera les caractéristiques des différentes offres commerciales qu'il propose, qui devront respecter un même niveau de gamme pour chaque prestation.

La prestation pourra être modifiée en fonction de l'évolution des choix et des préférences exprimées par les usagers à l'occasion des retours des questionnaires de satisfaction élaborés par le Titulaire et remis aux usagers (annexe 5) et dont les résultats seront remis à la Direction des Achats-Logistique-Infrastructure-Biomédical du C.H.I.C.

Dans le cas où le Titulaire souhaiterait modifier le type de l'offre proposée, il devra soumettre au C.H.I.C., pour accord préalable, les modifications envisagées et il renseignera les caractéristiques des nouvelles propositions.

Dans cette éventualité, le Titulaire devra maintenir l'offre de base retenue par le C.H.I.C., conformément aux prix définis, et obtenir expressément l'accord préalable écrit du C.H.I.C. avant de pouvoir procéder à toute modification.

Enfin, le Titulaire indiquera dans son offre les avantages qu'il consent à accorder :

- à l'ensemble des agents du C.H.I.C. ayant accouché dans le service de maternité du C.H.I.C., avec un minimum d'un pack photo offert.
- aux familles socialement signalées par le représentant désigné du C.H.I.C., avec un minimum d'une photo simple offerte.

Le C.H.I.C. n'interviendra en aucune manière dans la transaction.

Les prestations supplémentaires proposées aux parents par le Titulaire sont jointes en annexe 3. Elles devront être stipulées telles que présentées dans le service sur le document d'information reprenant les prestations de services proposées par le Titulaire (prestation de base et prestations supplémentaires) avec descriptif de l'offre et tarifs.

3.4 Autorisation et utilisation des photographies

Pendant la durée de la présente Concession, sous réserve de l'accord des parturientes, le Titulaire est autorisé à photographier le(s) parent(s) et leur nouveau-né, ou toute autre personne désignée par eux, lors de leur séjour dans le service de maternité ou de néonatalogie du C.H.I.C., sous réserve de leur autorisation écrite et préalable pour chacune des personnes photographiées.

Les prises de vues réalisées par le Titulaire ainsi que les fichiers « adresses clients /parturientes » ne pourront être utilisés que dans le cadre du présent accord et en aucun cas à d'autres fins, notamment publicitaires.

Sont seules autorisées les prises de vues réalisées dans le but d'apporter aux parents, à titre de souvenir, des photographies d'eux-mêmes et de leur enfant, conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 relative à la protection de la vie privée.

3.5 Conditions d'exploitation

3.5.1 Démarrage de la prestation :

La mise en place de la prestation devra être réalisée dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date d'effet de la concession, à savoir la date de notification du présent contrat, et suivant un planning établi en accord avec le service et la Direction Achats-Logistique-Infrastructure-Biomédical.

Le Titulaire ne bénéficiera d'aucune aide de la part du personnel du C.H.I.C. pour la réalisation de ses tâches, qui devront être effectuées dans le respect des contraintes du C.H.I.C. et des protocoles de fonctionnement du service.

3.5.2 Matériel :

Le Titulaire ne bénéficiera d'aucune aide matérielle de la part du C.H.I.C. quant au matériel nécessaire à la réalisation des tâches liées à la présente concession.

L'exécution de cette prestation devra être effectuée dans le respect des contraintes du C.H.I.C.

3.5.3 Identification de l'intervenant :

L'intervenant du Titulaire sera clairement identifié au nom du Titulaire et aura avec lui sa carte professionnelle et ses documents d'identité.

Il signalera son arrivée et son départ aux membres du personnel du service.

3.5.4 Hygiène, entretien et maintenance :

Le Titulaire s'engage à maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement tant son matériel propre que les locaux et/ou équipements mis à sa disposition le cas échéant par le C.H.I.C.

Le Titulaire s'engage à respecter les protocoles d'hygiène adaptés pour accéder au sein du C.H.I.C. ainsi que dans les chambres des services de maternité et de néonatalogie.

3.5.5 Engagement de conformité :

Le Titulaire s'engage à assurer l'accès à son service à partir d'un numéro unique d'appel clairement identifié sur le bon laissé à la parturiente.

Aucune demande d'ouverture ou de clôture de commande ne transitera par le personnel du C.H.I.C.

3.5.6 Tarification, mode de paiement :

L'exploitation est assurée aux risques et périls du Titulaire. En contrepartie, ce dernier se rémunère directement auprès de l'usager.

Le paiement sera effectué par l'usager ou son représentant directement auprès du Titulaire.

Le Titulaire remettra à l'usager un justificatif de paiement nominatif et détaillé (annexe 4) précisant :

- la nature et le coût de la prestation selon le niveau de prestations demandé
- le délai de livraison.
- les tarifs appliqués, qui devront être exprimés en euros et TTC.

Toutes les offres proposées sont soumises à l'accord préalable écrit de la parturiente, qui aura obligatoirement bénéficié d'une information complète sur le contenu de ces offres et les tarifs. La commande est résiliable dans les 7 jours qui suivent l'accord de la parturiente (cf. réglementation du démarchage à domicile), ce qui devra être impérativement mentionné dans les documents remis avant la séance de photographie.

Le Titulaire procédera à la livraison des photos à la parturiente dans les délais et les conditions dans lesquels il s'est engagé dans sa documentation.

Le Titulaire proposera également une solution permettant la livraison dans un autre lieu que le domicile de la parturiente (boutique ou autre), et devra être en mesure de proposer également un mode de commande dématérialisé par Internet.

3.5.7 Actualisation du tarif :

Les tarifs facturés aux parturientes seront fermes durant la première année suivant la signature du présent contrat. Les tarifs pourront être mis à jour une fois par an les années suivantes.

Toute révision à la hausse devra être demandée par le prestataire au minimum 3 mois avant la date anniversaire du contrat de concession et aucune demande postérieure à cette échéance ne sera acceptée.

Cette révision devra être acceptée et validée par le C.H.I.C. avant sa mise en application.

Les tarifs, pour la première mise à jour sont réputés établis dans les conditions économiques du mois de remise des offres M0, à la date de prise d'effet de la concession.

Les éventuelles modifications de taux de TVA seront immédiatement répercutées sur les tarifs.

3.5.8 Révocation pour non-respect des obligations :

Le C.H.I.C. se réserve le droit de révoquer à tout moment et sans indemnité tout personnel du Titulaire, en cas de manquement avéré aux obligations légales, réglementaires ou aux règles internes en vigueur au sein de l'établissement, notamment celles relatives à la confidentialité, à la sécurité des patients, à l'hygiène, ainsi qu'au respect de la dignité des personnes.

Cette révocation pourra intervenir après mise en demeure restée infructueuse ou immédiatement en cas de manquement grave.

3.6 Sous-traitance

L'exécution du présent contrat de concession doit être personnelle.

Le Titulaire est cependant autorisé à recourir à la sous-traitance. Il doit pour cela présenter sa demande au C.H.I.C. par un formulaire DC4 dument complété et signé, pour acceptation préalable de ce sous-traitant, le C.H.I.C. ayant la possibilité de le lui refuser par une décision motivée.

Les sous-traitants agréés par le C.H.I.C. devront impérativement respecter et assurer les principes de continuité et de pérennité de la prestation, ainsi que d'égalité d'accès et de traitement des parturientes.

Le Titulaire demeure l'unique responsable vis à vis du C.H.I.C. et de ses usagers, et assume donc à ce titre les conséquences juridiques et financières des actes de son sous-traitant.

En cas de difficulté avec un intervenant sous-traitant du Titulaire, le C.H.I.C. se réserve le droit de demander l'interdiction immédiate d'accès à cet intervenant, et il en informera immédiatement le Titulaire.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DES PARTIES

4.1 Obligations du concédant

Le C.H.I.C. s'oblige à accorder un droit d'exclusivité au Titulaire, dans le périmètre et pendant la durée fixée pour la prestation dans le cadre du présent contrat.

Le C.H.I.C. s'engage à prévenir sans délai le Titulaire de toute anomalie qui lui serait signalée.

Le C.H.I.C. permettra l'accès au personnel du Titulaire aux chambres des parturientes ou aux box de néonatalogie après accord du Cadre responsable du service et sous réserve du respect par ce dernier des contraintes liées à l'activité du service de maternité ou de néonatalogie.

4.2 Obligations du concessionnaire

Le personnel du Titulaire devra se conformer aux dispositions générales applicables dans les établissements de santé, notamment en ce qui concerne le respect du règlement intérieur de l'établissement, des règles d'hygiène et de sécurité, de la confidentialité et de la discréction professionnelle, ainsi que la vaccination à jour du personnel, afin d'éviter tout risque de propagation d'infections nosocomiales.

Le Titulaire exigera de son personnel une tenue vestimentaire correcte et d'une parfaite propreté, le port d'une tenue (type blouse non blanche) permettant de l'identifier, les cheveux attachés et il s'engage à effectuer des contrôles réguliers par l'intermédiaire de son personnel d'encadrement.

Les obligations du Titulaire sont notamment :

- Ne pas perturber ou entraver la continuité et le bon fonctionnement du service,
- Ne procéder à aucune forme de discrimination entre les usagers,
- Respecter les obligations de réserve et de discréction pour toute information administrative ou médicale relative à un usager dont il aurait connaissance,
- N'exploiter aucune donnée de quelque nature que ce soit du fichier « usagers »,
- Se conformer au règlement intérieur du C.H.I.C., qui lui en remettra un exemplaire à la notification de la présente concession,
- Fournir des prestations égales en qualité à l'ensemble des usagers et garantir une qualité de prestation optimale,
- Remettre au C.H.I.C. annuellement (à chaque date anniversaire de la concession) un justificatif du contrat d'assurance contractée auprès d'une compagnie agréée garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causée aux tiers ou au C.H.I.C. du fait de son activité (accidents, incendies, implosions...) :
 - o par le personnel qu'il missionne en activité de travail pour cette prestation
 - o par ses matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation,
- Obtenir l'accord préalable du C.H.I.C. pour tout document type mis à la disposition de l'usager et pour tout message ou information diffusé au sein du service,

- Obtenir l'accord préalable du Cadre responsable du service avant d'accéder à la chambre d'une parturiante ou à un box de néonatalogie,
- N'être à la source d'aucune gêne ou perturbation dans la délivrance des soins aux usagers,
- Signaler à l'avance au C.H.I.C. les opérations publicitaires gratuites au bénéfice des parturientes,
- Ne procéder à aucune opération publicitaire à caractère commercial sans autorisation préalable du C.H.I.C.,
- Renouveler les offres de prestations en cas d'amélioration qualitative de celle-ci à prix égal,
- Garantir en permanence au C.H.I.C. un droit autonome de diffusion d'informations ou de messages en lien avec l'exécution du présent contrat (opération de communication interne à destination des personnels, des usagers, etc....),
- Garantir la conformité de la prestation au regard de la réglementation en vigueur (Droit à l'image, réglementation C.N.I.L., traitement et conservation des données collectées, droit d'accès et réclamations relatives aux données personnelles, ...),
- Remettre annuellement à la Direction Achats-Logistique-Infrastructure-Biomédical du C.H.I.C. :
 - o un rapport d'activité, portant sur les 12 mois écoulés, détaillant au minimum le nombre de prestations réalisées payantes et gratuites,
 - o le nombre d'interventions réalisées au cours des 12 derniers mois,
- Remettre à la Direction Achats-Logistique-Infrastructure-Biomédical les retours de satisfaction des parturientes,
- Respecter les dispositions du Code du Travail, en particulier de l'article L.122-12 alinéa 2,
- S'acquitter des impôts, droits, taxes et redevances liées à l'exploitation de la prestation destinée aux parturientes. Aucune autre somme ne peut être réclamée au Titulaire à ce titre,
- Respecter le secret professionnel en toutes circonstances.

CHAPITRE 5 - ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

5.1 Mise à jour des données administratives

Le prestataire se doit d'informer le C.H.I.C. dans les plus brefs délais de tout changement notamment de :

- Sa raison sociale ou sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre du commerce et l'extrait de parution dans le Journal d'Annonces Légales,
- Son adresse ou son siège social,
- Toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du contrat.

5.2 Modèle économique

Le concessionnaire est totalement autonome sur le plan financier. Il se charge du recouvrement des prestations et du paiement de l'ensemble des charges incombant à ces prestations.

Il ne pourra en aucun cas demander au C.H.I.C. une participation financière en compensation d'un risque identifié, d'une perte avérée ou d'un manque à gagner lié à son activité. Il exploitera le service public à ses risques et périls.

Le C.H.I.C. ne pourra en aucun cas être tenu responsable des factures impayées par les parturientes.

5.3 Redevance due au C.H.I.C.

Le montant de cette redevance sera précisé par le prestataire dans son offre et entrera dans les critères d'évaluation de son offre.

Le prestataire versera au C.H.I.C. la redevance contractuelle définie sur la base d'un titre de recettes émis par le C.H.I.C.

Le Titulaire indiquera dans son offre les types, les montants et les modalités des documents justificatifs pour le calcul de la redevance qu'il propose et qu'il s'engage à fournir pour la vérification et le calcul de cette dernière.

Au minimum, la redevance proposée sera égale à 8 €/ naissance. Le nombre de naissance annuelle sera communiqué au Titulaire par le C.H.I.C., afin de pouvoir établir le montant minimum de la redevance.

5.4 Pénalités

Le titulaire encourt les pénalités suivantes :

- une pénalité d'un montant de 20 € HT/jour pour non-respect du planning des présences,
- une pénalité d'un montant de 50 € HT/jour de retard pour non remise du CA annuel,
- une pénalité d'un montant de 50 € HT/jour de retard pour non remplacement d'une prestation non-conforme et/ou une journée d'absence constatée dans les plages horaires définies,
- une pénalité d'un montant de 50 € HT/jour de retard pour non présentation de la mise à jour annuelle de la plaquette,
- une pénalité d'un montant de 50 € HT/jour de retard pour non remise du rapport annuel d'activité,
- une pénalité de 50 € HT/jour pour tout manquement avéré à une autre obligation contractuelle non listée ci-dessus,
- une pénalité de 100 € HT par constat pour toute proposition de ses services sans accord préalable de la Cadre responsable du service,

Toutes ces pénalités étant applicables sur simple constat du non-respect des obligations contractuelles précitées.

CHAPITRE 6- RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation. En conséquence, il est seul responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant au C.H.I.C.

Le Titulaire doit pouvoir justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie d'assurance agréée garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages de toute nature causée à un tiers du fait d'accident dû à un matériel défectueux ou à un événement engageant sa responsabilité après réception.

Le Titulaire de la Concession s'engage à produire au C.H.I.C., chaque année la copie de son attestation d'assurance en responsabilité civile, couvrant tous les dommages pouvant résulter de son activité au sein du C.H.I.C.

Cette assurance doit couvrir tous les risques liés à son activité au sein du C.H.I.C., et de façon générale, à tout fait susceptible d'engager sa responsabilité.

Dès le début de l'exécution, le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement de la prestation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation ; la responsabilité du concédant ne peut être recherchée à ce titre.

En cas de carence grave du concessionnaire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, le concédant peut prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du concessionnaire, sauf en cas de force majeure ou de retard imputable au concédant.

CHAPITRE 7- FIN DE CONTRAT

7.1 Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- A la date d'expiration du contrat ;
- En cas de déchéance du concessionnaire ;
- En cas de résiliation du contrat ;
- En cas de redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire.

7.2 Sanction résolutoire : la déchéance du concessionnaire

En cas de faute d'une particulière gravité, le concédant peut prononcer la déchéance du concessionnaire, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l'équipement ou de retard imputable au concédant.

Cette résiliation de plein droit du présent contrat doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Toutes les conséquences, notamment financières, de la déchéance sont à la charge du concessionnaire et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus au concédant.

Le concédant se réserve le droit de résilier le présent contrat, sans indemnité :

- Sans mise en demeure préalable, en cas de :
 - Dissolution volontaire ;
 - Fraude ou de malversation de la part du concessionnaire ;
- Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception dument motivée restée sans effet dans le délai imparti, sauf cas de force majeure dument constaté, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si :
 - Le concessionnaire n'assure plus le service concédé depuis sept jours, consécutifs ou non, sur une période d'un mois, dument constaté par huissier, sauf cas de force majeure ou de grève,
 - Le concessionnaire commet des manquements graves et répétés aux obligations prévues au présent contrat,
 - Le concessionnaire refuse d'obéir aux injonctions et aux mises en demeure du concédant,
 - Le concessionnaire refuse de s'acquitter des obligations financières visées au présent contrat,
 - Le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation du concédant.

En cas de déchéance, le concédant ne se substitue pas au concessionnaire pour les engagements pris par celui-ci vis-à-vis des tiers pour l'exécution de contrats de prestations et de service conclus pour l'exécution du service concédé.

Le concessionnaire est tenu de reprendre l'ensemble du petit matériel et mobilier lui appartenant et qui ne sont pas absolument indispensables au bon fonctionnement du service, sous réserve des dispositions régissant le sort des biens à l'expiration de présent contrat.

7.3 Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général

Le concédant peut mettre fin au présent contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de préavis de trois mois minimum à compter de sa date de notification dument motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.4 Continuité du service en fin de contrat

D'une manière générale, le concédant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation du service.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Instance chargée des procédures de recours contentieux

En cas de litige, le Droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de Toulouse. Il est à ce titre désigné comme l'instance chargée des procédures de recours ainsi que comme le service

auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007 31068
TOULOUSE Cedex 07
Téléphone (de 9h30 à 12h00) : 05 62 73 57 57
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr
<http://www.telerecours.fr>

8.2 Documents contractuels

Le présent contrat de Concession est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

- Le présent contrat de Concession et ses annexes financières et techniques, dûment paraphés, datés, signés et revêtus du cachet du Titulaire, et dont seul l'original conservé par le C.H.I.C. fait foi.

Pièces d'exécution de la Concession

- La copie des bons de commande établis par le Titulaire et signés par les parturientes pendant toute la durée de validité de la Concession ou tout autre document pouvant servir de justificatifs à l'émission du titre de recettes et validé par le C.H.I.C.,
- Les titres de recettes émanant du Service de Gestion Comptable de Mazamet,
- Le nombre de naissances déclaré par le C.H.I.C.,

La signature du présent contrat par le Titulaire le lie à l'ensemble des documents contractuels de la consultation, quand bien même ces derniers ne seraient pas signés et paraphés.

8.3 Evolution législative ou réglementaire

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la consultation.

Si, à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou d'une décision jurisprudentielle, la modification des prestations du Titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du contrat, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans ce cadre et en tenant compte des contraintes et obligations du contrat.

Le représentant du C.H.I.C. pourra négocier de bonne foi un avenant au présent contrat afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du prestataire, le contrat sera résilié sans indemnisation et aux torts exclusifs du Titulaire.

Liste des annexes

Annexe 1 : plaquette d'informations incluant les différentes offres proposées et tarifs actualisés

Annexe 2 : contrat-type présenté aux parents avant la réalisation des prises de vue, incluant notamment le formulaire de droit à l'image

Annexe 3 : prestations supplémentaires

Annexe 4 : justificatif de paiement nominatif et détaillé

Annexe 5 : questionnaire de satisfaction